

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/04/2026 et complétée le 13/04/2026 par Monsieur Emmanuel MARINHO demeurant 32 Rue Latérale - 95530 La Frette-sur-Seine et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **DP 95257 26 00037**,

Vu l'objet de la déclaration pour l'édification d'un abri de jardin créant une surface de plancher 4,87 m² sur un terrain sis 32 Rue Latérale 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AD245,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Considérant que le projet objet de la déclaration est incompatible avec l'article UG 9 du P.L.U. susvisé qui indique que l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie totale du terrain.

Or le projet porte l'emprise au sol des constructions édifiées sur le terrain à 39 %.

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 16 avril 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe BUIRON
Le 20/04/2026 à 16h27



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le MOIS à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.